



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/150 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.8 Environnement –
8.8.2 Déchets

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A L'ASSOCIATION « GRAINENVILLE » D'UN ESPACE POUR COMPOSTER AU SQUARE DES ANCIENS COMBATTANTS D'OUTRE MER A VANVES

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU la délibération n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président pour administrer les propriétés de l'établissement public territorial et les biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président n° A2020/50 en date du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christiane BARODY-WEISS, Vice-Président, pour connaître de tout acte, contrat ou convention relevant des questions, actions ou projets se rapportant à l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU la demande de la commune de Vanves sollicitant la mise à disposition d'un dispositif de compostage au sein du Square des Anciens Combattants d'Outre-Mer, propriété de la commune ;

VU le projet de convention à passer avec l'association « Grainenville » ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce une compétence propre en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

CONSIDERANT que, au regard de l'objet social de l'association « Grainenville », la commune de Vanves et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest entendent mettre à sa disposition l'installation de compostage nécessaire à la satisfaction de la demande de la commune de Vanves ;

CONSIDERANT que la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition au profit de l'association « Grainenville » d'un espace pour composter au Square des Anciens Combattants d'Outre-Mer, constitue un moyen de satisfaire l'objectif de réduction et de valorisation des déchets ;

CONSIDERANT que l'association « Grainenville » concourra à travers cette convention, au développement du compostage et à la satisfaction d'un intérêt général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention à passer avec l'association « Grainenville » ayant pour objet la mise à disposition, au profit de cette dernière, d'un espace pour composter au Square des Anciens Combattants d'Outre-Mer à Vanves, annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : La convention prendra effet à compter de la date de signature et pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : La convention est conclue à titre gratuit eu égard au fait qu'elle intervient au profit d'une association à but non-lucratif dont l'objet social concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame la Présidente de l'Association « Grainenville » ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vanves.

Fait à Meudon, le 25 octobre 2022

Pour le Président et par délégation,

Christiane BARODY-WEISS
Vice-Président en charge de l'Environnement
Maire de Marais-la-Croquette

